

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLEON (ex NOVANCE)

BP 20609
60200 Compiègne

Références : IC-R/393/25-NEC/SF

Code AIOT : 0005101637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

OLEON a construit sur le site de VENETTE, un stockage extérieur sur rétention de produits conditionnés inflammables en IBC ou fûts sur palettes.

Les principales prescriptions retenues pour la définition du nouveau parc sont issues de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

OLEON (Groupe AVRIL) conçoit et produit, à partir des huiles végétales et des graisses animales, des molécules et ingrédients qui sont commercialisés auprès de nombreux industriels (agroalimentaire, hygiène, détergence et produits d'entretien, cosmétique, plastiques et caoutchouc, peintures et revêtements, phytosanitaire, etc.) comme solutions renouvelables alliant performances technologiques, respect de l'homme et préservation de l'environnement.

Le site industriel de Venette (OLEON) est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 du fait du stockage et de la mise en œuvre de butanol (liquides inflammables).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5	Sans objet
2	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Sans objet
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Sans objet
4	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article III de l'annexe IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de sa gestion responsable des risques et de son Plan d'Opération Interne, la société OLEON dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie sur la base de moyens d'extinction conformes à la réglementation applicable, aux normes et standards en vigueur.

La protection des stockages de liquides inflammables est cohérente avec un objectif d'extinction, et les besoins en eau et émulseur requis par la maîtrise des scénarios de référence sont en accord avec les exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

« I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété
Jusqu'à 500 m ²	15 m
> 500 m ²	20 m

Constats :

Le site dispose d'un stockage extérieur sur rétention de produits conditionnés inflammables en IBC ou fûts sur palettes.

Les produits concernés sont le N-Butanol, l'acide isobutylique, l'alcool isoamylque, le tetrabutanolate de titane.

Le stockage est réalisé comme suit :

- parc matières premières (MP) inflammables conditionnées : volume produit environ 80 m³;
- stockage fûts vides : 378 avec 9 x 14 sur 3 niveaux ;

- stockage IBC neufs ou lavés : 196 avec 2 niveaux / 7 rangées / 14 colonnes.

Le parc est à plus de 20 m des limites de propriété et les effets létaux de l'incendie de la rétention restent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages en récipients mobiles

Prescription contrôlée :

I. Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II. Interdiction de stockage en contenants fusibles

A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite;

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III. Aménagements des stockages extérieurs :

Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ;

d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie
Jusqu'à 500 m ²	10 m
De 500 à 750 m ²	15 m
De 750 à 1 000 m ²	20 m

Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A). Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

Constats :

Le parc représente, pour les liquides inflammables, une surface de 250 m² environ.

Liquides inflammables sont de catégorie 3 (H226).

Le stockage s'effectue sur 2 niveaux maximum (inférieur à 3 m).

Il n'y a pas d'autre stockage de liquides inflammables dans l'environnement du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages en récipients mobiles

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de voies " engins " permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent.

Constats :

2 côtés (correspondant aux longueurs) de la rétention sont accessibles à la circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

Synthèse de la prescription

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14.

Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

Constats :

Les moyens ont pour objectif d'assurer la défense en cas d'incendie des cuves et/ou des rétentions associées.

Pour dimensionner les moyens requis, l'exploitant a, dans un premier temps, défini les besoins incendie théoriques.

Les textes suivants ont été pris en référence :

- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

- le guides GESIP 2011/01, 2011/12 et 2012/02.

Taux d'application

La protection incendie doit être dimensionnée pour :

- éteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir ou la rétention ;

- assurer le refroidissement des installations menacées durant 60 minutes ;

- contenir, pendant soixante minutes, un incendie sur la cuvette (associée à la cuve en feu) ou voisine de la cuvette en feu, en projetant un tapis de mousse.

La formule reprise est celle préconisée par l'arrêté du 03 octobre 2010. Le taux d'application à utiliser pour l'extinction est basé sur le taux nécessaire, majoré par un coefficient en fonction des caractéristiques de la mise en œuvre. Il se calcule suivant la formule suivante :

$T = (T_{exp} * K) + 0.5 l/m^2/min$ avec :

- T_{exp} : taux d'application expérimental,
- K : coefficient opérationnel basé sur la formule.

$K = 1 + (f_1 + f_2)$ avec :

- f_1 : facteur prenant en compte, l'implantation, l'accessibilité et les moyens mis en œuvre pour l'extinction, avec une valeur maxi 1.25,
- f_2 : facteur prenant en compte le temps d'intervention, avec une valeur maxi de 0.5.

Ces facteurs f_1 et f_2 ont été établis pour prendre en compte les différences pouvant exister entre les conditions d'expérimentation et la réalité des installations protégées.

C'est le facteur 2 qui a été retenu avec 0,25 par défaut pour f_2 au niveau d'un des calculs.

Taux d'application expérimental applicable :

L'émulseur présent sur le site est un émulseur filmogène de classe I.

Le taux d'application expérimental préconisé pour ce type d'émulseur est de 2 l/min/m².

Calcul du coefficient opérationnel K et du taux d'application T pour les moyens mobiles

- Facteur $K = 1 + 0,25 + 0,35 = 1,6$,
- Taux réel d'extinction requis = $(2 l/mn * 1.6) + 0.5 = 3,7 l/min/m^2$ (donnée brute).

Un second calcul est également possible avec la valeur haute préconisée (sans décote) = 4 l/min/m².

C'est finalement cette dernière qui a été retenue pour dimensionner les besoins (approche majorante).

Détermination des débits et volumes

Débit majorant avec extinction Rétention stockage liquides inflammables conditionnés :

1 048 l/min soit 63 m³ pour une phase d'extinction de 60 minutes (volume correspondant d'émulseur 3 % de 1 900 l).

Lutte contre l'Incendie : Moyens matériel interne

- Réserve SPK : 1 140 m³
- Poste 6 : Lipochimie, débit : 10 L/min/m², sous air, conforme aux normes APSAD
- Poste 7 : Lipochimie, débit : 10 L/min/m², sous air, conforme aux normes APSAD
- Poste 8 : Lipochimie, débit : 10 L/min/m², sous air, conforme aux normes APSAD
- Poste 9 : Mouvements (Hangar), débit : 10 L/min/m², sous air, conforme aux normes APSAD

Poste 21 : Dépotage, débit : 10 L/min/m², déluge + mousse à 3 %, conforme aux normes APSAD

Poste 22 : Bâtiment Utilités, débit : 10 L/min/m², déluge + mousse à 3 %, conforme aux normes APSAD (poste sous air)

Poste 23 : Bâtiment Utilités, débit : 10 L/min/m², déluge + mousse à 3 %, conforme aux normes APSAD (poste sous air)

- RIA :

Atelier Lipochimie : 12 RIA + émulseur sur réseau eau de forage

Atelier conditionnement de la glycérine : 5 RIA

- Extincteurs

Des extincteurs portatifs et sur roues sont répartis dans l'ensemble de l'établissement.

- Poteaux incendie :

Le site est équipé de 8 PI, alimentés par le réseau d'eau de forage en gravitaire, par un château d'eau de 150 m³ (2 pompes électriques de 450 m³/h chacune, fonctionnant en alternant, secourues par une moto-pompe).

Les poteaux incendie sont vérifiés régulièrement par un organisme agréé qui assure également l'entretien des extincteurs et RIA.

- Couronnes

Les bacs D02/D06/D21 sont équipés de couronnes d'arrosage.

Disponibilité en émulseur

En complément de la réserve de 4 m³ associée à la protection déluge du stock de liquides inflammables, le site dispose de 4 réservoirs de 1 000 l d'émulseur (AFFF polyvalent) à la disposition des pompiers, dont les concentrations d'utilisation sont les suivantes :

- 3 % pour les feux d'hydrocarbures et liquides apolaires (non miscibles) ;

- 6 % pour les feux de solvants polaires (miscibles)

Ces réserves sont situées le long de la façade sud du bâtiment L.

Étant donné que seuls des émulseurs polyvalents peuvent répondre à des feux de liquides inflammables apolaires (type hydrocarbures) et polaires (type solvants), l'exploitant a privilégié un émulseur polyvalent résistant aux alcools et dosé à 3 %, 100 % biodégradable type ECOPOL (ou équivalent).

Compte tenu de la toxicité des émulseurs fluorés, l'arrêt de leur production est prévu pour la fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce remplacement impliquera une décontamination des installations. Par ailleurs, les émulseurs non fluorés sont réputés moins performants. Enfin, leur viscosité différente pourra nécessiter un recalibrage des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

1 - Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

[...]

2 - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

1. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.

[...]

IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A.- Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. B.- Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible. Pour

chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.C.-Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

D.- Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.

E.- Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.

[...]

Constats :

Confinement des eaux d'extinction

La capacité de rétention des eaux d'extinction requise a été calculée sur la base des éléments du scénario d'incendie majorant du plan d'opérations interne (POI) : feu de rétention.

Le volume d'eau déversé en 2 heures est de 1 462,5 m³ (sans tenir compte de la part évaporée par la chaleur de l'incendie)

Ce volume d'eau serait retenu dans le bassin de confinement de 1 600 m³, implanté au nord du site.

Les caractéristiques des rétentions (cuvette de rétention) sont les suivantes : 19,4 m x 13,5 m.

Rétention globale :

Volume de produit = 80 m³

Parc conçu avec une dalle à - 0,5 m (enterrée pour faciliter l'accès avec une rampe-rétention creusée) puis murets périphériques à + 1 m au dessus du niveau 0

Volume rétention = 118 m³

Volume enterrée à - 0,5 m = 245 m² x 0,5 m = 122,5 m³

Volume de la rampe dans la rétention = 4,25 m³

Conclusion : le volume de la rétention est bien supérieur à 100 % des produits stockés.

Rétention des produits

Volume de produit = 80 m³

Soit pour une surface de 245 m², une hauteur de rétention de 0,33 m

Pour prendre en compte les eaux d'extinction, la hauteur minimale pour la rétention est de 0,48 m (0,33+0,15).

Volume des intempéries = 10 l x 245 m² = 2,45 m³ soit un relevé de 1 cm.

La hauteur nécessaire pour la rétention des produits, des eaux d'extinction et des intempéries est donc de 0,49 m.

Conclusion : la rétention enterrée sur 0,5 m présente une hauteur suffisante.

* *il est fait abstraction pour ces calculs de l'emprise de la rampe.*

Positionnement des IBC / parois de la rétention

Rétention enterrée à - 0,5 m et muret en périphérie à 1 m au dessus du niveau 0, ce qui fait une hauteur totale de 1,5 m.

La hauteur de 2 IBC est de 2,2 m

Conclusion : la distance IBC / parois de la rétention est de 0,7 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article III de l'annexe IX

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I.

Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie, remis à jour en septembre 2025.

Le Plan de Défense Incendie regroupe les informations importantes liées à la sécurité incendie. Il formalise les différentes procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie.

Le document, rendu obligatoire par le classement ICPE du site, notamment sous la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite